



ORDONNANCE DE POLICE

LE COLLEGE,

*Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Considérant la présence d'une rôtisserie mobile tous les
vendredis sur la place d'Henri-Chapelle ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de
permettre le stationnement du véhicule ;
Vu les articles 130 bis, alinéa 2 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi
communale ;*

arrête :

Article 1. : Le stationnement des véhicules est interdit tous les vendredis, entre 13h30 et 19h00, sur la place du village d'Henri-Chapelle (derrière le monument aux morts sur une distance de +/-10m x 3m).

Article 2. : Cette interdiction sera signalée par le placement de panneaux E1. 3 barrières nadar seront également mises à la disposition du commerçant. Il lui incombe d'installer ces 3 barrières chaque vendredi matin et de les retirer dès l'enlèvement du véhicule.

Article 3. : Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de simple police. Les véhicules en infraction aux règles de stationnement prévues dans la présente ordonnance seront évacués aux frais des contrevenants.

Article 4. : La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication. Elle sera adressée à toutes les instances administratives et judiciaires compétentes.

Welkenraedt, le 1^{er} décembre 2020.

Le Directeur général,

M. BEBRONNE.

PAR LE COLLEGE :

Le Bourgmestre,



J-L.NIX.



Service Travaux-Urbanisme

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Collège communal certifie que son ordonnance de police en date du 1^{er} décembre 2020, relative au stationnement des véhicules tous les vendredis, sur la place d'Henri-Chapelle pour le placement d'une rôtisserie mobile, a été publiée et affichée au voeu de la loi ce jourd'hui premier décembre deux mille vingt.

Le Directeur général,

M. BEBRONNE.

PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,

J-L. NIX.